



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande reçue 14 février 2025 de [REDACTED] sollicitant
l'autorisation de stationner un foodtruck sur le parvis du Centre Culturel rue Aristide
Briand le 22 février 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer le
stationnement par mesure de sécurité.

ARRETE

Article 1er : [REDACTED] est autorisé à installer un foodtruck sur le parvis du Centre Culturel rue
Aristide Briand le 22 février 2025.

Article 2 : Les dispositions du code de la route et du code de la voirie routière devront être en tous cas respectées.
Le stationnement de la remorque ne devra pas causer de troubles sur la voirie.

Article 3 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre ou de la
circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront installés par les services municipaux 7 jours à l'avance afin de
matérialiser et de rappeler les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté. Ils seront maintenus en place par le
demandeur.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} le stationnement des véhicules sera considéré
comme gênant, et la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux dispositions législatives et
réglementaires du code de la route.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en
vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police de CARVIN, la
Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour et
notifié au demandeur.

Fait à Courrières, le

Pour le Maire Empêché,
L'Adjoint Délégué,

Publié le 20 février 2020

Bernard Montury

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.